

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.273

22 novembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction de l'Inspection du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Machines professionnelles de tous types pour le travail du bois, y compris leurs outils
5. Intitulé: Règlements concernant les machines pour le travail du bois
6. Teneur: Ce projet de règlement concerne la sécurité mécanique des machines pour le travail du bois (y compris leurs outils) et l'aspiration des poussières. Il énonce des prescriptions fonctionnelles plutôt que d'imposer des solutions techniques spécifiques, comme c'est le cas dans le règlement actuel.  Le projet de règlement énonce également de nouvelles prescriptions qui ne figurent pas dans le règlement actuel et qui sont applicables aux outils de manière à éviter le retour des pièces. Il prescrit la présence d'un système de freinage automatique lorsque le temps de rotation par inertie est supérieur à 10 secondes et qu'il y a un risque de contact avec les outils.
7. Objectif et justification: Santé et sécurité
8. Documents pertinents: Recueil des lois norvégiennes
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 janvier 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: